

**AUTORISATION DE TRAVAUX DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL
DES PYRENEES RELATIFS A LA REHABILITATION DE
L'ASSAINISSEMENT DE L'HOTELLERIE DU CIRQUE
- autorisation numéro 2021-55**

Pétitionnaire : Monsieur Vergez – SCI hôtel du Cirque – 65120 GAVARNIE-GEDRE

Nature de la demande : travaux pour la réhabilitation de l'assainissement de l'hôtellerie et de la grange dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : vallée de Luz sur la commune de Gavarnie-Gèdre en zone cœur du Parc national des Pyrénées,

Dossier suivi : au Parc national des Pyrénées par Madame Elodie JACQUIN – chargée de mission évaluation environnementale et polices

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331 4,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux déposée le par Monsieur Vergez le 1^{er} octobre 2020,

Vu l'avis du conseil scientifique du Parc national des Pyrénées délivré en date du 3 mai 2021,

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France délivré le 31 mai 2021.

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Travaux autorisés

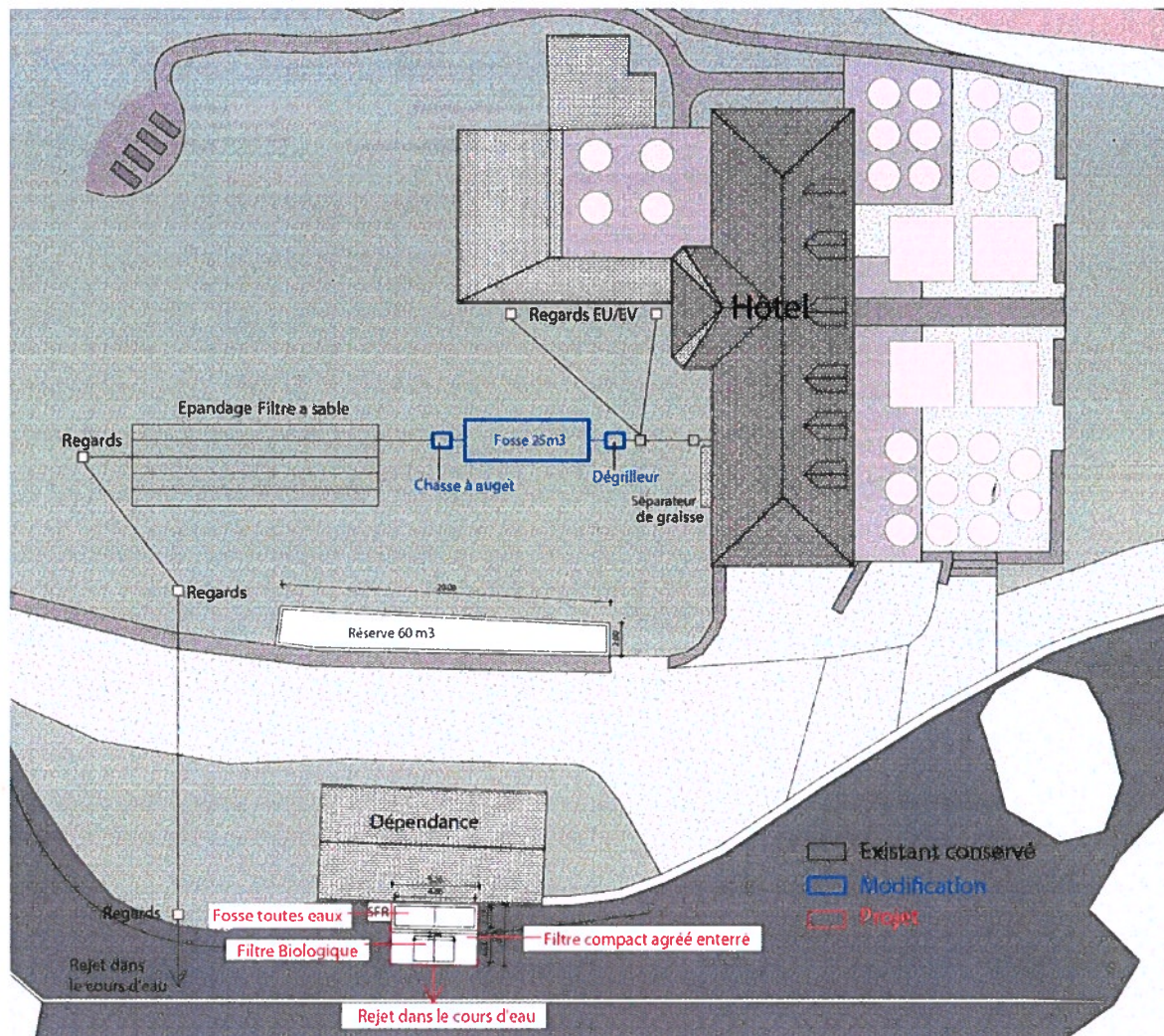
Monsieur Olivier Vergez est autorisé à réaliser ou faire réaliser les travaux, tels que décrits dans le dossier annexé à la demande d'autorisation spéciale datée du 1^{er} octobre 2020.

Les travaux suivants concernent :

- Des adaptations sur le dispositif d'assainissement non collectif existant de l'hôtellerie : remplacement de la fosse existante de 15 m³ par une fosse de 25 m³, mise en place d'une chasse à auget et d'un dégrilleur,

- La mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif autonome et compact de 15 Eq/habitants pour la dépendance, composé d'une fosse toutes eaux, d'un filtre compact enterré et d'un filtre biologique, fonctionnant sans électricité.
- La création d'une réserve incendie complètement enterrée de 60 m³ à la demande du SDIS.

Localisation des travaux :



Article 2 – Prescriptions générales et spécifiques relatives aux travaux

La réglementation spécifique du Parc national des Pyrénées s'appliquera sans réserve durant toute la durée du chantier.

Il ne devra notamment y avoir aucun brûlage de matériaux ni aucun rejet de produits de chantier ou d'eau de lavage dans le milieu naturel, tous les déchets et gravats devront être redescendus dans la vallée. D'une manière plus générale, toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l'impact des travaux sur le milieu naturel.

Les opérations de manutention au sol se feront à l'aide d'une pelle araignée.

Des mesures d'évitement et de réduction d'impacts seront mises en œuvre :

Phase chantier

- Les outils devront être nettoyés minutieusement avant les travaux pour éviter l'apport d'espèces exogènes ou envahissantes sur le site.
- Les outils utilisés devront être aux normes par rapport à la réglementation sur le bruit et les émissions polluantes (polluants atmosphériques et gaz à effet de serre) en vue de limiter les

impacts liés.

- Le muret de pierre existant, situé le long du chemin, devra être reconstruit à l'identique avec les pierres du site et selon la technique des murets en pierre sèche.
- La revégétalisation des pelouses après travaux devra être réalisée en lien avec le conservatoire botanique.
- Les regards du dispositifs d'assainissement de l'hôtellerie devront être traités dans des couleurs aux tonalités ternes aptes à se fondre dans le paysage.
- L'assainissement réalisé à l'arrière de la grange devra être semi-enterré et le mur en parpaing devra être traité en pierre sèche pour une meilleure insertion paysagère et les abords devront être revégétalisés.

Phase exploitation

- L'entretien du filtre compact doit être effectué une fois par an par le propriétaire du dispositif ou par une entreprise de maintenance de son choix.
- La périodicité de la vidange des dispositifs de traitement doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues correspondante à un remplissage au plus égal à 50 % du volume utile cumulé des deux cuves de la fosse toutes eaux.

Article 3 – Période des travaux

Les travaux interviendront avant le 31 décembre 2021.

Le pétitionnaire est tenu d'informer Monsieur Dominique Oulieu, technicien travaux du Parc national des Pyrénées (06.84.78.69.85) de toute difficulté potentielle rencontrée dans le déroulement du chantier.

Article 4 - Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Une copie de la présente autorisation sera affichée, dans la mesure du possible, sur le lieu des travaux et présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 - Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées, elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 6- Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le lundi 31 mai 2021

Marc TISSEIRE

Directeur du Parc national des Pyrénées

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

